



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REFUGE DE L'ARCHE (CLUB ETUDE PROTECTION ANIMAUX DE LA NATURE)

**13 Q RUE FELIX MARCHAND - SAINT-FORT
53200 CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**

Références : PJ/AH – 202502785

Code AIOT : 0055302215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement REFUGE DE L'ARCHE implanté 13 Q RUE FELIX MARCHAND - SAINT-FORT - 53200 CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFUGE DE L'ARCHE (CLUB ETUDE PROTECTION ANIMAUX DE LA NATURE)
- 13 Q RUE FELIX MARCHAND - SAINT-FORT - 53200 CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
- Code AIOT : 0055302215
- Régime : Autorisation

Le refuge de l'arche bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 2013016-0009 du 16 janvier 2013, modifiés par un arrêté préfectoral du 5 janvier 2020 et un arrêté du 14 janvier 2022, l'autorisant à exploiter un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non-domestiques et de la faune locale et étrangère à l'adresse du 13 Q rue Félix Marchand à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	De l'organisation générale des établissements	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
9	Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2024, article R181-46-II	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Générales	Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 1	Sans objet
3	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24	Sans objet
5	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	Sans objet
6	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 26	Sans objet
7	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Sans objet
8	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2013, article 1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le refuge de l'arche bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 2013016-0009 du 16 janvier 2013, modifiés par un arrêté préfectoral du 5 janvier 2020 et un arrêté du 14 janvier 2022, l'autorisant à exploiter un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non-domestiques et de la faune locale et étrangère à l'adresse du 13 Q rue Félix Marchand à Château-Gontier-sur-Mayenne (53200).
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Autre, Organisation générale d'établissement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Constats : Le titulaire du certificat de l'établissement est le fondateur du parc, âgé de 76 ans. Il n'occupe plus de poste au sein de l'établissement et ne dispose par conséquent pas du pouvoir de décision adapté à la réalisation de ses missions. Une convention a été établie avec l'ancienne vétérinaire, afin qu'elle puisse intervenir en cas de nécessité, mais elle se trouve à une distance ne permettant pas une intervention rapide. La cheffe soigneuse est engagée depuis près d'un an dans un programme de formations. L'objectif est qu'elle passe son certificat de capacité au printemps 2026 (mi-avril). Un poste d'adjoint à la cheffe soigneuse a été créé pour lui dégager du temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier de capacitaire devra être déposé au service protection des animaux (secteur faune sauvage) au plus vite, et au plus tard pour le 30 juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
Constats : Présence sur le site d'un plan de secours, de deux postes de secours (l'un à l'accueil du site et le deuxième sur la plateforme technique), d'un réseau de communication intérieur (système de talkie walkie opérationnel). 2 exercices d'évacuation ont été réalisés en 2025 sur la base d'un scénario de départ d'incendie au niveau de l'espace restauration, dont l'un en présence du public. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24
Thème(s) : Autre, Conduites d'élevage
Prescription contrôlée : Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.
Constats : Présence de procédures écrites pour les conditions d'intervention du personnel à l'entretien des animaux considérés comme dangereux. Seuls les titulaires formés sont autorisés à intervenir dans leurs enclos. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25
Thème(s) : Autre, Conduites d'élevage
Prescription contrôlée : Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.
Constats : Présence de matériel de contention, de captures et d'abattage appropriés pour chaque espèce, ainsi que du matériel de protection nécessaire. Le personnel habilité sait précisément où se situe le-dit matériel, et est assez réactif pour le récupérer. Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 26
Thème(s) : Autre, Conduites d'élevage
Prescription contrôlée : La détention de reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines ne peut être autorisée que si les établissements mettent en place une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions. Les sérums antivenimeux adaptés au traitement des envenimations doivent se trouver en quantité suffisante à la disposition des médecins en charge des blessés dans des délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale. Le stockage de ces sérums, leur délivrance et leur utilisation répondent aux dispositions réglementaires existant en la matière.
Constats : Il n'y a pas de reptiles venimeux sur le site, il n'est donc pas nécessaire de disposer de sérums antivenimeux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
Thème(s) : Autre, Installations d'hébergement et présentation du public
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32

Thème(s) : Autre, Installations d'hébergement et présentation du public

Prescription contrôlée :

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

Constats :

Certains bâtiments, enclos et volières datent de l'ouverture du site (50 ans), et présentent des signes de dégradation. Des travaux sont en cours sur les volières à oiseaux.

Le pied central de l'enclos des macaques rhésus est fortement dégradé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une vigilance particulière devra être portée sur les volières et les enclos des singes, en particulier celui des macaques rhésus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2024, article R181-46-II

Thème(s) : Autre, Modifications notables

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Absence de notification, auprès de la Préfecture de la Mayenne, des travaux réalisés récemment ou en cours de réalisation sur le site. Ces travaux concernent :

- travaux dans la grande volière aux oiseaux : bassin, système de filtrage, embellissement des volières, transfert des chouettes et petits rapaces dans cette grande volière.
- démolition de 4 anciens enclos primates dans le bas du refuge et projet de construction de 2 nouveaux enclos.

- démolition de petites volières dans l'allée aux oiseaux et reconstruction avec des toits plus hauts et mieux adaptés au vol des pensionnaires.
- réalisation d'un sas "grippe aviaire".
- aménagement d'un nouveau parc aux cerfs.

Travaux prévus en 2026-2028 :

- consolidation de la falaise et réaménagement du plateau technique.
- nouvel aménagement du parc aux renards et des blaireaux.
- nouveaux enclos pour fauves sur la réserve foncière (3 parcs de 2 200 m² chacun).
- 2 nouveaux enclos pour les primates.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre, à la Préfecture de la Mayenne, un rapport à connaissance pour les travaux en cours.

A l'avenir et pour les prochaines modifications du site, le refuge de l'Arche devra transmettre à la Préfecture de la Mayenne, un document de porter à connaissance avant la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

